

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE,
PARIS, SEINE-ET-MARNE, SEINE
SAINT-DENIS, VAL-D'OISE,
VAL-DE-MARNE,
YVELINES*

Audience publique et lecture du 22 juin 2009

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France
contre

M. X

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 20 août 2007, la plainte du 20 juillet 2007, présentée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ; le Directeur Régional demande à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. X, pharmacien, exerçant ..., pour avoir méconnu les dispositions de l'article L. 5125-20 du code de la santé publique relatif à l'exercice personnel de la profession de pharmacien, de l'article L. 5125-21 selon lequel une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire s'il ne s'est fait régulièrement remplacer, les dispositions du même code relatives aux conditions minimales d'installation et à la délivrance des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses, ainsi que des dispositions des articles R. 4235-12, R. 4235-13, R. 423548, R. 4235-50 et R. 4235-55 du même code ; qu'en effet, l'enquête effectuée les 26 et 31 juillet 2006 dans la pharmacie a relevé l'absence de pharmacien dans l'officine le 26 juillet 2006, la délivrance de médicaments par des personnes non autorisées, un déficit de pharmacien-adjoint à raison de 0,4 équivalent temps plein, ainsi que divers dysfonctionnements, tels qu'un préparatoire inadapté, des médicaments à la portée du public, une absence de transcription systématique du nom des prescripteurs hospitaliers de substances vénéneuses sur les ordonnanciers ;

Vu le procès-verbal de réception, en date du 4 mars 2008 de M. X par le rapporteur désigné, par lequel M. X fait part de ses explications;

Vu la décision rendue le 15 septembre 2008 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. X pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- le, rapport de Mme R, lu par;

- les observations du représentant du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du rapport d'enquête ;

- les observations de M. X lequel, assisté de Maître BERLEAND, a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que l'enquête diligentée les 26 et 31 juillet 2006 dans l'officine dont est titulaire M. X depuis janvier 2000 a mis en évidence plusieurs dysfonctionnements, dont certains ont, depuis, fait l'objet de quelques correctifs, tels qu'un déficit en pharmacien-adjoint compte tenu du chiffre d'affaires, l'officine n'étant dotée que d'un pharmacien-adjoint exerçant à raison de 20 heures par semaine, la présence de médicaments à la portée du public, la mauvaise tenue du local du préparatoire et l'absence de transcription systématique du nom des prescripteurs hospitaliers sur les ordonnanciers des substances vénéneuses; qu'en outre, le pharmacien inspecteur de santé publique a constaté que, le 26 juillet 2006, à son arrivée à 9 h 38 à la pharmacie, qui était ouverte depuis 8 h du matin, aucun pharmacien n'était présent et qu'une étudiante préparatrice avait délivré 3 médicaments pour une même prescription ; que, si M. X a expliqué qu'en son absence entre le 22 et le 26 juillet 2006 inclus,

il était remplacé dans son officine à la fois par le pharmacien-adjoint et par son frère, étudiant en pharmacie ayant validé les examens de sixième année, il est constant qu'aucun pharmacien n'était présent dans l'officine lorsque l'inspecteur s'est présenté et que des médicaments avaient été délivrés par une personne non autorisée ; que ces faits constituent des manquements aux dispositions du code de la santé publique, et notamment à ses articles L. 5125-20, L. 5126-21 et R. 4235-50 et présentent un caractère fautif ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de trois mois, dont deux mois assortis du sursis ;

DECIDE:

Article 1^{er} : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. X pour une durée de **TROIS MOIS** dont **DEUX MOIS** assortis du sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article ter ci-dessus prendra effet à compter du 1er octobre 2009.

Article 3 : M. X est avisé de ce que, si dans un délai de cinq armées à compter de la notification de la présente décision, il commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement par une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie, la Chambre de discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Décision rendue à l'audience publique du 22 juin 2009. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,
M. le Professeur DUGUE, M. ABISROR, M. ADIDA, Mme BARGUES, Mme BEAU,
Mme BESSE, M. CHARBIT, M. DAHAN, M. DELSART, M. DESROCHES, M.
DEVISMES, Mme FOULON, M. FRANGEUL, Melle LAPORTE, M. LISBONA, M.
LIVET, M. MALEINE, Melle MARCHAND, M. MARCILLAC, Mme ROSENZWEIG, M.
VAXINGHISER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 22 juin 2009 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 7 juillet 2009.

La Présidente de la Chambre
de discipline

Signé

Mme DESCOURS-GATIN

La secrétaire de la Chambre
de discipline

Signé

Mme Désirée FERRARO